

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-DEP-2025-032291

EDF UTO

Monsieur le Directeur
CS 30451 MONTEVRAIN
77771 MARNE LA VALLEE Cedex 04

Dijon, le 23 mai 2025

Objet : Inspection intervention notable remplacement des mécanismes de commande de grappe concernant le réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Cattenom, en arrêt pour visite partielle
INSSN-DEP-2025-0365 du 6 mai 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code du travail, notamment son chapitre Ier du titre V du livre IV
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[5] Décision DGNSNR/SD5/BB/VF n°030191 du 13 mai 2003
[6] Dossier d'intervention RESP : dépose/repose d'équipement sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 mai 2024 sur le réacteur n°1 de la centrale de Cattenom sur le thème de la surveillance exercée par le service UTO d'EDF lors de la mise en œuvre de l'intervention de remplacement des mécanismes de commande de grappe.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait l'application de l'arrêté en référence [3] et sa déclinaison concernant la surveillance exercée par EDF/UTO, unité coordinatrice, lors des opérations de remplacement des mécanismes de commande de grappe du réacteur n°1 de la centrale de Cattenom.

Les inspecteurs ont rencontré, en salle et sur le terrain, les intervenants en charge de l'intervention y compris le conseiller en radioprotection ainsi que l'ingénieur en charge du suivi de l'intervention pour l'unité coordinatrice.

L'inspection s'est essentiellement focalisée sur les sujets de gestion de la radioprotection, surveillance de l'intervention ainsi que les opérations de nettoyage et ragréage des adaptateurs en cours le jour de l'inspection.

Au vu de cet examen, l'intervention s'est déroulée conformément au dossier de réalisation de travaux (DRT) pour lequel un accord générique référencé CODEP-DEP-2025-021422 a été délivré le 1^{er} avril 2025.

Les intervenants rencontrés disposaient d'une bonne connaissance des procédures afférentes au dossier d'intervention. Des points d'amélioration peuvent être apportés concernant la qualité documentaire de certains documents consultés lors de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Radioprotection

Conformément au point VII.2 de l'annexe de la décision en référence [5], l'évaluation dosimétrique prévisionnelle a été actualisée à partir de débits de doses mesurés lors de l'arrêt en cours. Toutefois, l'actualisation transmise ne comprend pas uniquement des débits de doses mesurés, elle comprend également des débits de doses estimés et des valeurs figurant dans les Cahiers de spécifications et de clauses techniques (CSCT). Le document ne permet pas de différencier l'origine des données utilisées.

Demande II.1 : Compléter l'évaluation dosimétrique prévisionnelle initiale afin de pouvoir identifier l'origine des débits de doses utilisés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Radioprotection

La sortie de zone orange au pied de l'échafaudage couvercle est apparue perfectible. En effet, la poubelle pour jeter les équipements de protection spécifiques (protèges sur-bottes et gants de vinyle) se situait derrière la servante d'équipements de protections propres, ce qui est susceptible d'entraîner la contamination des équipements propres.

En outre, il n'y avait pas d'appareils de contrôle type MIP 10, ni d'information sur la localisation d'un de ces appareils pour se contrôler, en sortie de zone, comme appelé par l'article R. 4451-19 du code du travail.

Constat d'écart III.1 : La sortie de zone orange n'est pas conforme.

Lors de l'inspection terrain, il a été précisé aux inspectrices que la balise ABPM située devant le SAS au 1^{er} étage de l'échafaudage cuve faisait l'objet de deux vérifications par poste (une au début et une en fin de poste), ce qui correspond à la consigne précisée sur la fiche de traçabilité des vérifications située sur ladite balise mais qu'en pratique seule une vérification était formalisée. L'examen de cette fiche a montré qu'une seule vérification de balise était formalisée (correspondant à une vérification de début ou de fin de poste). Hors inspection, il a été précisé qu'une seule vérification était requise sur la balise comme convenu avec le service SPR.

Observation III.2 : Veiller à définir explicitement les vérifications requises des balises APBM, mettre les documents de suivi en cohérence et s'assurer de la pertinence de la traçabilité associée énoncé de l'observation.

Intervention

Le document de suivi d'intervention (DSI) consulté référencé 7MN31108 « travaux sur traversée » concernant la traversée n°30 présentait de nombreuses notes manuscrites (notamment les opérations 2.6 à 2.10), suite à un changement de stratégie, rendant le document difficilement compréhensible.

De même, le DSI 7MN31278 « Validation machines » présentait des manquements ou incohérences :

- un manque d'identification de l'éprouvette annexe C2 : ce manquement est connu : un post-it précisant ce point a été ajouté. Suite à l'inspection, ce numéro d'identification a été ajouté.
- une erreur de date figurait en annexe C3 : date de validité du luxmètre en lieu et place de la date du contrôle technique. Suite à l'inspection, cette date a été corrigée.

Observation III.3 : Un point de vigilance est émis concernant la qualité documentaire des documents de suivi d'intervention consultés

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du bureau SIRAD

Signé

Adrien THIBAUT